



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'UTILISATION D'ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT ET
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2352-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L557-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article 322-11-1

Vu le code général des collectivités territoriales dans son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'existence de circonstances particulières et notamment à la suite des mouvements sociaux des semaines précédentes

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans le département,

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des dégradations, des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des produits dangereux, inflammables ou chimiques, des produits explosifs, des artifices de divertissement, des fumigènes et des pétards et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation et de transport ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des manifestations prévues ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'achat et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur le territoire du département de Tarn et Garonne sont interdits à compter de la date du présent arrêté jusqu'au mardi 11 décembre 6 heures en tout lieu et en tout temps.

ARTICLE 2 : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux professionnels titulaires du certificat de qualification C4-T2 .

ARTICLE 3 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictés par les décrets et les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe selon l'article R 610-5 du code pénal.

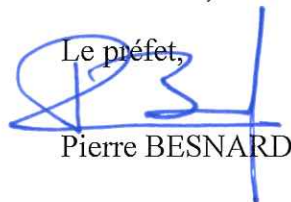
ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : le Directeur des services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 7 DEC. 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD